FACTSHEET

AGRICULTURAL ENGINEERING

ORDER NO.04-071

AUGUST 2004

AGDEX 700

Ontario Ministry of Agriculture and Food

LEGISLATION AND FARMING PRACTICES

F. Desir

(Replaces OMAF Factsheet *Legislation and Farming Practices*, Order No. 94-047.)

The purpose of this Factsheet is to outline some of the legal obligations associated with farm practices. Any farm practice involving the management of water or nutrients, land use, construction, or other environmentally related activity involves legal obligations. The federal, provincial and municipal laws and guidelines listed here protect your rights and the rights of others, including those of future generations. In some cases, laws were developed as a response to a specific problem or issue, such as the Pesticides Act. The list is not exhaustive, nor should it be used as a substitute for legal advice.

The legislation is listed alphabetically within each subtopic for easy reference and each listing includes reference to the act's purpose, its applicability to agriculture, the administering agency, and whether or not permits are required. Local contacts for the administering agency nearest you can be found in your telephone directory blue pages or on-line. If there is any doubt whether one of the acts applies to you, be sure to contact the relevant government agencies before starting the project.

Authoritative text for each piece of Ontario legislation is available at the Ontario e-laws site: *www.e-laws.gov.on.ca*. Both statutes and associated regulations for all acts are available at that site. Protocols for various acts are available from the web sites of the relevant administering agencies. For example, protocols for the Nutrient Management Act, 2002 are available at *www.gov.on.ca/omafra/english/nm/regs/nmpro/nmprotc.htm*. Federal legislation is available at *www.laws.justice.gc.ca* .

GENERAL ENVIRONMENTAL ISSUES

Environmental Assessment Act, 1990

Purpose: To provide for the protection, conservation and wise management of the environment. To establish a process for evaluating the impact of public undertakings on the environment (e.g. landfills, roads).

Applicability to Agriculture: In general, it does not apply to day-to-day farm operations, but provides for the agricultural sector's input into public projects.

Administering Agency: Ministry of the Environment.

Environmental Bill of Rights, 1993

Purpose: To protect the rights of the people of Ontario to a healthy and sustainable environment by providing them with the right to become involved in decisions that affect the environment, and by bringing accountability and transparency to ministry decision-making.

Applicability to Agriculture: Indirectly it affects the agricultural sector, but is not a regulatory act for the industry.

Administering Agency: Ministry of the Environment, Environmental Commissioner's Office, prescribed ministries.

Environmental Protection Act, 1990

Purpose: To provide for protection and conservation of the natural environment. The environment is defined as air, land, water or any combination thereof in the province of Ontario. The act prohibits the discharge of contaminants that are likely to harm the natural environment.

Applicability to Agriculture: 1. *Spills* are defined as a discharge into the natural environment from or out of a structure, vehicle or other container, that is abnormal in quantity or quality in light of all the circumstances of the discharge. MOE must be notified immediately at 1-800-268-6060 following an occurrence. The owner and person in charge of the material at the time are required to contain, cleanup and dispose of the material in a timely manner to the satisfaction of the MOE. All farming operations with Nutrient Management Strategies and Plans are required to have a contingency plan in place for handling spills related to manure or other prescribed materials. Note that a discharge is not considered to be a spill if it is the result of a "normal farm practice".

2. *Waste disposal/recycling*: spreading of non-agricultural waste materials (e.g. biosolids) on agricultural land is regulated by the Environmental Protection Act, and requires a Certificate of Approval (See Guidelines for Utilization of Biosolids and Other Wastes on Agricultural Land, in the following section). If applied to agricultural land as a nutrient to improve the growing of agricultural crops, they are non-agricultural source materials and are regulated by the Nutrient Management Act. **Manure spreading** does **not** require a Certificate of Approval, but the act does set out provisions for prosecution of instances of pollution (i.e. as a result of a spill).

3. *Septic systems*: approval of small (e.g. household) septic systems (up to 10,000 litres capacity serving one lot) has been delegated to the municipalities; MOE is responsible for the approval of large septic systems.

Administering Agency: Ministry of the Environment (MOE); municipalities, boards of health or conservation authorities for septic systems; this act is co-administered with the Nutrient Management Act and the Pesticides Act (below).

Permits Required: Certificates of Approval are required for spreading non-agricultural waste materials on agricultural land. Building permits are required for the installation of septic tank systems.

Municipal Act, 2001

Purpose: To provide for the organization and operation of municipalities in Ontario; control the types of by-laws that municipalities can adopt; regulate health, safety and other matters.

Applicability to Agriculture: The agricultural industry is subject to municipal by-laws unless they are superseded by provincial acts (e.g. Nutrient Management Act or the Farming and Food Production Protection Act). This act combines several former acts including, for example, the Topsoil Preservation Act (Section 142 allows for bylaws for the prohibition or regulation of topsoil removal, dumping of fill) and the Trees Act (Sections 96 and 97 allow jurisdiction over drainage and flood control. Section 135 regulates destruction of woodlands). The act also includes pollution issues.

Administering Agency: Ministry of Municipal Affairs and Housing, municipalities.

Related legislation: Canadian Environmental Protection Act, 1990.

Agricultural Resources Management Aggregate Resources Act, 1990

Purpose: To provide for the management of pits, quarries and excavation, and to require the rehabilitation of land from which aggregate has been excavated.

Applicability to Agriculture: Quarries, pits and excavations on private land are regulated by this act.

Administering Agency: Ministry of Natural Resources.

Permits Required: Licences are required to remove material from a pit or quarry on private land; rehabilitation is required as a condition of licensing.

Conservation Land Act, 1990

Purpose: To create programs such as the Conservation Land Tax Incentive Program to encourage landowners to protect provincially significant features such as wetlands.

Applicability to Agriculture: Provides payment for the conservation of certain types of lands including Areas of Natural and Scientific Interest (ANSI), wetlands, conservation authority land and certain land owned by non-profit organizations.

Administering Agency: Ministry of Natural Resources.

Guidelines for the Utilization of Biosolids and Other Wastes on Agricultural Land (Environmental Protection Act, 1990)

Purpose: to facilitate the use of biosolids and other waste materials on agricultural land while protecting the environment, human and animal health, food quality and the productivity of the soil. These guidelines are regulated by the Environmental Protection Act (above).

Applicability to Agriculture: Outlines the criteria, requirements and standards that must be met in order to apply biosolids or other non-agricultural waste material on agricultural land. These guidelines are periodically revised; contact the nearest District or Area office of the Ministry of the Environment to obtain the most recent version of this publication, or obtain it on-line.

Administering Agency: OMAF and Ministry of the Environment.

Permits Required: Certificate of Approval for the site must be obtained from the Ministry of the Environment.

NUTRIENT MANAGEMENT ACT, 2002

Purpose: To assist farmers in properly managing on-farm nutrients, minimize environmental risks from agricultural operations, and safeguard public health.

Applicability to Agriculture: Based on the amount of nutrients (manure or other prescribed material) generated by an operation, farmers are required to submit nutrient management strategies or plans (NMS/P) which describe the quantity, storage and application of the nutrients, standards for land application, outdoor confinement areas, and siting and construction described. This act also applies to the management of materials that are not generated by a farm operation, and are applied to land as a

105-02043/

nutrient. Note that farmers who have a NMS/P may still be subject to the requirements of the Environmental Protection Act and the Ontario Water Resources Act.

Administering Agency: OMAF and Ministry of the Environment.

Permits Required: NMS/P required to be submitted to OMAF for new, expanding, or existing farms based on nutrient units produced; certificates or licences are required for nutrient management strategy/plan preparation, brokers, application businesses and technicians.

Protocols for the Utilization of Waste Fruits and Vegetables on Agricultural Land

Purpose: To facilitate the use of waste fruits and vegetables on agricultural land while protecting the environment, human and animal health, food quality and the productivity of the soil.

Applicability to Agriculture: Outlines the criteria governing the use of waste fruits and vegetables as soil conditioning agents on agricultural land.

Administering Agency: OMAF and Ministry of the Environment.

Permits Required: Check with your local branch of the Ministry of the Environment: Certificates of Approval may be required, depending on the specific operation.

WATER RESOURCES AND CONSERVATION

Agricultural Tile Drainage Installation Act, 1990

Purpose: To ensure tile drainage systems installed on agricultural land are properly designed and accurately installed.

Applicability to Agriculture: Businesses, tile drainage machines and machine operators must be licensed to install private tile drainage systems on agricultural land. Machine operators are required to successfully complete drainage courses. Does not apply to agricultural landowners installing tile drainage on their own land using their own equipment.

Administering Agency: OMAF.

Conservation Authorities Act, 1990

Purpose: To provide for the establishment of conservation authorities (CA) responsible for: conservation, restoration, development and management of natural resources other than gas, oil, coal and minerals within the jurisdiction of the CA; the prevention of floods, erosion and pollution by controlling the flow of surface waters; the regulation of building construction below the regional flood level and removal of fill; the dumping of fill; acquisition, making and management of agreements within the jurisdiction required for the purpose of accomplishing the above objectives.

Applicability to Agriculture: regulations may be in place controlling construction which takes place within designated fill lines, flooding areas, etc. and water course alteration.

Administering Agency: Conservation Authorities.

Permits Required: permits from the CA required for any work that takes place within designated fill lines or flood areas, or which alters or interferes in any way with the existing channel of a watercourse.

Drainage Act, 1990

Purpose: To provide landowners with a procedure to resolve drainage problems through the establishment of communal drainage systems, called municipal drains. Also provides for the subsequent improvement, repair and maintenance of municipal drains by the local municipality.

Applicability to Agriculture: Landowners may petition their local municipality for the construction of a municipal drain. The municipality appoints an engineer to prepare a report that includes plans, profiles and specifications of the drain and assessment schedules. After a public input process, the report is adopted by municipal bylaw, the drain is constructed and costs are assessed to the landowners. A conservation authority, the Ministry of Natural Resources or a municipality may request an environmental appraisal. Future maintenance and repair of municipal drains is a municipal responsibility with costs charged to the landowners.

Administering Agency: Municipalities, OMAF.

Permits Required: Activities affecting a municipal drain must be authorized by the local municipality.

Lakes and Rivers Improvement Act, 1990

Purpose: To ensure flow and water level characteristics of lakes and rivers are not altered to the point of placing other water users at a disadvantage.

Applicability to Agriculture: Any work forwarding, holding back or diverting water must receive prior approval.

Administering Agency: Ministry of Natural Resources.

Permits Required: approvals required for any construction, alteration or deposition in a lake, river or shoreline.

Ontario Water Resources Act, 1990

Purpose: To protect the supply and purity of Ontario's surface and ground waters.

Applicability to Agriculture: 1. Prohibits discharge or deposit of any material into any water body or watercourse that may impair water quality. 2. Prohibits removal of more than 50,000 litres of water per day from wells or a surface water source

without a permit. 3. Permits are not required for water taking for domestic, livestock, or fire fighting purposes. 4. If water leakage or flow from any well, diversion or excavation interferes with public or private interests, MOE may require the person responsible to stop or mitigate the problem.

Administering Agency: Ministry of the Environment.

Permits Required: Certificates of approval required for discharge of a material to land or surface water; permits required for water takings of more than 50,000 litres per day (approximately ½ acre irrigated with 1 in. of water); permits required for well construction; licences required for well contractors and technicians.

Tile Drainage Act, 1990

Purpose: To provide financial assistance to agricultural landowners for the installation of tile drainage works on private agricultural land.

Applicability to Agriculture: Agricultural landowners may receive a low interest tile loan from their local municipality through the provincial government. Loan repayments are treated in the same manner as property taxes.

Administering Agency: municipalities and the Ministry of Finance.

WILDLIFE PROTECTION AND CONSERVATION

Fisheries Act, 1985 (Federal)

Purpose: To provide for the conservation and preservation of fish and fish habitat. Provides that no person shall carry on any work or undertaking that results in the harmful alteration, disruption or destruction of fish or fish habitat.

Applicability to Agriculture: prohibits the discharge of pollutants near or in water that would harm fish or fish habitat; prohibits stream alterations that have the potential to harm or disturb fish habitat.

Administering Agency: Fisheries and Oceans Canada (habitat protection) and Environment Canada (pollution prevention).

Permits Required: Permits and approvals required for any alterations that may affect fish or fish habitat.

Fish and Wildlife Conservation Act, 1997

Purpose: To provide management, perpetuation and rehabilitation of fish and wildlife.

Applicability to Agriculture: Allows for hunting by farmers on their own land while protecting farmlands from damage from unauthorized hunters. The act covers all general hunting regulations and restrictions.

Administering Agency: Ministry of Natural Resources, municipalities.

Permits Required: Farmers require licences to hunt white-tailed deer, moose, caribou, elk, black bear and wild turkey on their land. Some municipal restrictions may be in effect regarding licences for other game.

Migratory Birds Convention Act, 1994 (Federal)

Purpose: To protect migratory birds and nests.

Applicability to Agriculture: Protects migratory birds and nests, but makes provision for their removal where it is deemed necessary to do so to avoid injury to agricultural interests.

Administering Agency: Environment Canada.

Permits Required: Permits are required to remove or eliminate migratory birds or nests.

Related Legislation: Convention of International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora, Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act, 1992 (Environment Canada).

LAND USE

Farming and Food Production Protection Act, 1998

Purpose: To protect farmers from nuisance complaints about odour, noise, dust, flies, light, smoke and vibration, which result from normal farm practices; also to protect farmers against restrictive municipal by-laws that constrain normal farm practices.

Applicability to Agriculture: Complainant can ask Normal Farm Practices Protection Board to rule on a complaint. Note that a practice, which is not consistent with standards established in the Nutrient Management Regulation, is not deemed a normal farm practice.

Administering Agency: OMAF.

Guide to Agricultural Land Use

Purpose: A guide published by OMAF to provide information on the importance of agricultural land use and to provide advice on reducing land use conflicts through appropriate farm practices and planning.

Applicability to Agriculture: The publication advises the rural community on the role of land use planning, and how conflicts with neighbours and environmental impacts can be avoided or reduced through appropriate farm practices and education of farm and non-farm residents. The guide provides a general understanding of agricultural practices and procedures. The main themes discussed include land use planning for agricultural land, agriculture and the environment, nutrient management, and nuisance issues.

Administering Agency: Municipalities.

Minimum Distance Separation I & II (MDS I & II)

Purpose: To provide minimum distance separation between new development and existing livestock facilities (MDS I), and/or between new or expanding livestock facilities and existing or approved development (MDS II).

Applicability to Agriculture: Used to determine the proper siting of livestock facilities away from incompatible uses so as to reduce the potential for odour complaints, and to site new incompatible uses away from existing livestock facilities for the same reason.

Administering Agency: Municipalities.

Niagara Escarpment Planning and Development Act, 1990

Purpose: To provide policy direction for land use matters in the Niagara Escarpment region.

Applicability to Agriculture: Maintenance of the Niagara Escarpment and land in its vicinity substantially as a continuous natural environment, by means compatible with farming and forestry.

Administering Agency: Niagara Escarpment Commission (NEC) as part of Ministry of Natural Resources.

Planning Act, 1990

Purpose: To provide a legislative framework for land use planning; establish Provincial Policy Statements setting provincial policy for the planning of natural resources and growth management; authorize municipalities to establish Official Plans, zoning by-laws, site plan control, interim control by-laws; temporary use by-laws, subdivision control.

Applicability to Agriculture: Farm buildings must meet local municipal setback distances and bylaws, protection of wetland areas.

Administering Agency: Ministry of Municipal Affairs and Housing, municipalities.

Permits Required: Requirements must be met for the issuing of a local building permit.

LIVESTOCK AND POULTRY ISSUES

Bees Act, 1990

Purpose: To assist beekeepers in maintaining a healthy honeybee population. Honeybees can carry disease organisms over great distances, so beekeepers are directly affected by a neighbour's management. Under the Bees Act, third party bee inspectors can check honeybees for bee diseases and can give orders to destroy infected beehives. This inspection program assists in keeping beekeeping viable in Ontario.

Applicability to Agriculture: There is $161,000,000 of crops produced in Ontario that depend on honeybees for pollination. Having a healthy bee population, keeps these crops from being put at risk.

Administering Agency: OMAF Crop Technology Branch — Apiculture Program.

Feeds Act, 1985 (Federal)

Purpose: To regulate the content, grading, and registration of livestock feeds in Canada.

Applicability to Agriculture: Ensures quality control of livestock feed (composition and nutrient content). All products must be properly labelled. Allows for inspection and analysis of suspect materials.

Administering Agency: Canadian Food Inspection Agency (CFIA).

Permits Required: Certification of CFIA inspectors.

Health of Animals Act, 1990 (Federal)

Purpose: 1) To establish lists of reportable diseases of significant risk to animal and/or human health, and control procedures in the event of an outbreak. 2) Regulates importation and feeding of organic waste products to livestock. 3) Regulates care, handling and disposition of animals.

Applicability to Agriculture: Specifies notification of reportable diseases or poisons to the nearest veterinary inspector and subsequent procedures; regulates the importation of animal-based feeds.

Administering Agency: CFIA/ Health Canada (HC)

Permits Required: For the importation and movement of animals and animal products.

Livestock and Livestock Products Act, 1990

Purpose: 1) To license people dealing in livestock and livestock products. 2) To provide protection for producers of livestock and livestock products. 3) To provide for the grading of eggs and wool. 4) To protect the safety of the consumers of livestock and livestock products.

Applicability to Agriculture: Issuing licences to dealers of livestock and livestock products, appointing inspectors, and creating standards for all aspects of livestock and livestock marketing.

Administering Agency: OMAF.

Permits Required: Licences for dealers.

Livestock Medicines Act, 1990

Purpose: To regulate the sale of over-the-counter livestock medicines in Ontario through licensed outlets.

Applicability to Agriculture: Makes livestock drugs available directly to farmers, designates drugs or classes of drugs available under this act, provides for licences and specifies record keeping for retailers, provides for inspectors to ensure proper sales and handling of over-the-counter drugs.

Administering Agency: OMAF

Permits Required: Licences for retailers.

Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act, 1990

Purpose: To compensate producers of eligible livestock or poultry species killed or injured by wolves or coyotes and for damage to honey bee colonies or hive equipment caused by bears. The Bear Damage to Livestock Program provides compensation for eligible livestock killed or injured by bears.

Applicability to Agriculture: Provides compensation to livestock producers for losses of cattle, horses, sheep, goats, swine, poultry, rabbits, certain fur bearing animals and honeybee colonies.

Administering Agency: Local Municipalities and OMAF.

Milk Act, 1990

Purpose: To stimulate, increase and improve the production of milk within Ontario; to provide for the control and regulation of the production and marketing within Ontario of milk, cream, or cheese, to provide for the control and regulation of the quality of milk and milk products within Ontario.

Applicability to Agriculture: Provides for quality control of milk and milk products, regulates and gives authority to marketing boards, provides for licensing of producers and dairy product manufacturers, regulates conditions and functioning of dairy barns and dairies.

Administering Agency: On-farm inspections of cow milk and cream production by Dairy Farmers of Ontario on behalf of OMAF; OMAF inspects goat producers.

Permits Required: Quotas and licences for production, certification within the dairy industry.

Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, 1990

Purpose: To establish the Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals (OSPCA) and affiliated humane societies; to authorize the OSPCA to investigate cases of animal cruelty in Ontario.

Applicability to Agriculture: Provides for inspectors and the investigation of farm animal-related issues of cruelty, neglect, or poor management that has an adverse effect on farm animals; establishes standards for cat or dog breeders.

Administering Agency: OSPCA (legislative authority); government authority with Solicitor General.

Related Legislation: Innkeepers Act, 1990 (as it relates to the boarding of Animals).

CROP PRODUCTION

Fertilizers Act, 1985 (Federal)

Purpose: To protect the farmer and the general public against potential health hazards and misrepresentation in marketing, as well as ensuring a fair marketplace, by regulating the content, grading, and registration of fertilizers in Canada.

Applicability to Agriculture: To ensure the safety, efficacy, and proper labelling of all fertilizers and supplements offered for sale in Canada. Allows for the inspection and analysis of fertilizer and supplement products regulated under the Fertilizers Act.

Administering Agency: Canadian Food Inspection Agency (CFIA).

Permits Required: Certification of CFIA inspectors.

Seeds Act, 1985 (Federal)

Purpose: To ensure Canadians have access to sufficient quantities of quality seed and to facilitate domestic and international trade in seed.

Applicability to Agriculture: To ensure that seed meets minimum standards and is accurately represented when imported or sold. Allows for the inspection and analysis of seed under the Seeds Act.

Administering Agency: Canadian Food Inspection agency (CFIA).

Permits Required: Varieties of most agricultural field crops require registration under the Seeds Act before they may be imported or sold in Canada. Pedigreed seed can be processed, sampled, tested and labelled only by establishments, laboratories and individuals that have been registered, accredited or licensed to do so.

Plant Diseases Act, 1990

Purpose: to ensure control of, or eradicate, specific regulated pests listed in the act that exist in Ontario, and could not be eradicated under a federal program (below).

Applicability to Agriculture: To prevent the spread of plant diseases caused by an insect, virus, fungus, bacterium or other organism. The act requires the treatment or destruction of infected plants, disinfection of contaminated containers, buildings, and vehicles, and the possible prohibition of growing certain plants for a period of time in contaminated soils.

Administering Agency: OMAF.

Plant Protection Act, 1990 (Federal)

Purpose: To protect plant life and the agricultural sector by preventing the importation, exportation and spread of pests.

Applicability to Agriculture: Outlines appropriate pest control or eradication practices to prevent the spread, import or export of plant pests. This includes the duty to notify OMAF if a new pest (plant, insect, fungus or other) is present in a crop; a prohibition of the intentional movement, possession or improper disposal of a pest into, or out of Canada; and the inspection practices that may be used to detect a suspected pest. An area or substance suspected of an

infestation can be put into quarantine, or seized under this act.

Administering Agency: Canadian Food Inspection Agency (CFIA).

Permits Required: Certification of CFIA inspectors.

Weed Control Act, 1990

Purpose: To protect agricultural and horticultural production from the negative impacts of noxious weeds.

Applicability to Agriculture: Landowners must destroy noxious weeds on their property, and remove noxious weed seeds from machinery to avoid spread; operators of grain elevators or grain processing plants must destroy weed seeds in a manner that will prevent growth or spread.

Administering Agency: OMAF, enforced by municipalities.

Related Legislation: Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES), Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act, 1992 (Environment Canada).

AGRI-PRODUCTS AND WASTE HANDLING

Dead Animal Disposal Act, 1990

Purpose: To prescribe methods and timelines for the disposal of dead livestock, including horses, goats, sheep, swine and cattle.

Applicability to Agriculture: Owner is required to dispose of a dead animal within 48 hr of its death by either burying it with a covering of at least 0.6 m of earth, by composting the carcasses under at least 0.6 m of organic dry matter in a properly designed composter, by having it removed by a licenced dead animal collector, or by delivering it to a laboratory for post mortem investigation or loss adjustment.

Administering Agency: OMAF.

Permits Required: Dead animal collectors, receiving and rendering plants must be licensed.

Pesticides Act, 1990

Purpose: To ensure safe use, management and storage of pesticides.

Applicability to Agriculture: Prohibits use of pesticides in such a manner as to cause, or likely cause, damage to the quality of the environment, greater than that which would necessarily result from the proper use of the pesticide; requires safe and proper pesticide storage facilities.

Administering Agency: Ministry of the Environment, Ridgetown College administers courses; this act is co-administered with the Nutrient Management Act and the Environmental Protection Act.

Permits Required: Certification through Grower Pesticide Safety Course; re-certification every 5 years

Related Legislation: Pest Control Products Act, 1985 (Federal).

SAFETY AND EMPLOYMENT

Building Code Act, S.O. 1992, as amended 1997, 1999, 2000, 2002

Purpose: Ensures the protection of humans from hazards associated with buildings and structures, and establishes associated services.

Applicability to Agriculture: Applies to the construction or alteration of all farm structures including manure storage and transfer facilities.

Administering Agency: Ministry of Municipal Affairs and Housing, municipalities.

Employers and Employees Act, 1990

Purpose: To address the recovery of unpaid wages.

Applicability to Agriculture: Wage payment for on-farm labourers.

Administering Agency: Ministry of Labour.

Employment Standards Act, 2000

Purpose: To establish minimum standards for employment.

Applicability to Agriculture: Some exceptions apply to farm labourers due to the nature and perishability of farm products and their susceptibility to weather.

Administering Agency: Ministry of Labour.

Farm Implements Act, 1990

Purpose: To regulate the sale of farm machinery and to promote farm machinery safety.

Applicability to Agriculture: Establishes machinery safety standards and requirements and minimum warranties; provides for the return of defective machinery and the supply of repair parts; process for the resolution of disputes.

Administering Agency: OMAF.

Permits Required: dealers and distributors are required to be registered.

Food Safety and Quality Act, 2001

Purpose: Provides for the quality and safety of food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs, the management of food risks, and the control and regulation of related activities.

Applicability to Agriculture: The act applies to all aspects of the preparation of food, growing and harvesting of crops, raising, slaughtering and other preparation of animals for meat, and the handling and use of agricultural inputs.

Administering Agency: OMAF.

Highway Traffic Act, 1990

Purpose: To ensure safe movement of vehicles on roadways.

Applicability to Agriculture: Slow moving vehicle signs must be attached to the rear of a slow moving vehicle or a trailer or other device being towed by that vehicle. The act also prescribes conditions for the movement of over-sized farm vehicles.

Administering Agency: Ontario Ministry of Transportation.

Permits Required: Permits are not required for farm implements in transit between farms or fields, or for maintenance or repair purposes.

Technical Standards and Safety Act, 2000

Purpose: To enhance public safety in Ontario through efficient administration of technical standards. Replaces seven acts including: Boilers and Pressure Vessels Act, Elevating Devices Act, Energy Act, Gasoline Handling Act, and the Operating Engineers Act.

Applicability to Agriculture: Ensures that: heating (steam, hot water) and refrigeration systems are approved for use in Ontario and only appropriately licensed/trained people install and maintain them; elevators and similar devices are approved, functional and safe; handling, transmission, and storage of hydrocarbon fuels primarily used for heat generation (propane, natural gas, fuel oil) is safe; contractors, equipment, storages, transporters, transmission lines, etc. for hydrocarbon fuels (gasoline, diesel, used oil etc.) are licensed and that those who operate and work on these types of facilities are qualified. (See also the Canadian Standards Association (CSA).)

Administering Agency: Technical Standards and Safety Authority (TSSA) as contracted by MCCR.

Permits Required: Certificates, licences or registration required for contractors, transporters.

Wages Act, 1990

Purpose: To establish priority for recovery of wages owed to employees from bankrupt employers.

Applicability to Agriculture: In the event of farm bankruptcy, the farm labourers have priority for their wages over ordinary or general creditors. Labourers may qualify for no more than three months wages.

Administering Agency: Ministry of Labour.

Workplace Safety and Insurance Act, 1990

Purpose: To provide workplace injury insurance for workers and employers. Also, to promote health and safety in workplaces and to prevent or reduce the occurrence of workplace injuries and occupational diseases.

Applicability to Agriculture: Injured workers receive compensation for lost work time due to injury. Employers receive liability coverage. Provides for inspections by the Board.

Administering Agency: Workplace Safety & insurance Board (WSIB), Farm Safety Assoc. (FSA), Ministry of Labour

Related Legislation: Meat Inspection Act, 1990 (Ontario), Meat Inspection Act, 1985 (Federal), Food and Drugs Act, 1985 (Federal)

This Factsheet was written by **Finbar Desir**, MSc, P.Eng., Farm Implements Engineer, Resources Management Branch, OMAF, Guelph and reviewed by **Hugh Fraser**, MSc, P.Eng, OMAF, Vineland, and **Robert P. Stone**, P.Eng., OMAF, Brighton.

Do you know about Ontario's new Nutrient Management Act?

The provincial Nutrient Management Act (NMA) and the Regulation 267/03, as amended, regulates the storage, handling and application of nutrients that could be applied to agricultural cropland. The objective is to protect Ontario's surface and groundwater resources.

Please consult the regulation and protocols for the specific legal details. This Factsheet is not meant to provide legal advice. Consult your lawyer if you have questions about your legal obligations.

For more information on the NMA call the Nutrient Management Information Line at 1-866-242-4460, e-mail *nman@omaf.gov.on.ca* or visit www.omaf.gov.on.ca.

Factsheets are continually being updated so please ensure that you have the most recent version.

Agricultural Information Contact Centre
1-877-424-1300
ag.info@omaf.gov.on.ca

www.omaf.gov.on.ca

POD
ISSN 1198-712X
Également disponible en français
(commande n° 04-072)

Ontario

FICHE TECHNIQUE

GÉNIE AGRICOLE

COMMANDE N° 04-072

AOÛT 2004

AGDEX 700

Ontario Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

LES PRATIQUES AGRICOLES ET LA LOI

F. Desir

(En remplacement de la fiche technique n° 94-048, qui porte le même titre)

La présente fiche technique énumère certaines des obligations auxquelles les agriculteurs sont tenus devant la loi relativement à leurs activités. En effet, toute pratique agricole ayant trait à la gestion de l'eau ou des éléments nutritifs, à l'utilisation des terres, à la construction de bâtiments ou à d'autres activités touchant l'environnement s'assortit d'obligations juridiques. Les lois et les lignes directrices adoptées par les autorités fédérales, provinciales et municipales énumérées ici ont pour objet de protéger vos droits et les droits d'autrui, y compris ceux des générations à venir. Dans certains cas, des textes législatifs ont été élaborés en réponse à une situation ou à un problème spécifique; c'est le cas par exemple de la *Loi sur les pesticides*. La liste de textes législatifs ci-jointe n'est pas exhaustive et ne saurait se substituer à une consultation juridique.

Nous avons présenté les textes législatifs par ordre alphabétique à l'intérieur de chaque rubrique générale, de manière à faciliter la consultation de la fiche. Pour chaque texte, nous avons indiqué son objet, son lien avec l'agriculture, l'organisme chargé de l'administrer et les permis exigés. On trouve sur Internet ou dans les pages bleues des annuaires les numéros de téléphone où l'on peut joindre les représentants locaux de l'organisme qui administre la loi. En cas de doute quant à l'applicabilité d'une loi, s'assurer de communiquer avec l'organisme pertinent avant d'entreprendre le projet.

Pour chacune des lois de l'Ontario, le texte qui fait foi est accessible sur le site Lois-en-ligne à : *www.e-laws.gov.on.ca*. On y trouve à la fois les lois et les règlements qui s'y rattachent. Les protocoles applicables à différentes lois sont accessibles sur les sites Web des organismes qui administrent ces lois. Ainsi, peut-on se procurer les protocoles applicables à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* sur le site *www.gov.on.ca/ omafra/french/nm/reg.html#prot*. Les lois fédérales sont accessibles sur le site *http://lois.justice.gc.ca*

ENVIRONNEMENT EN GÉNÉRAL

Charte des droits environnementaux de 1993

Objet : Protéger le droit de la population de l'Ontario à un environnement sain et durable en lui accordant le droit de prendre part aux décisions qui touchent à l'environnement et en obligeant le gouvernement de l'Ontario à rendre des comptes et à faire preuve de transparence à l'égard de la prise de décisions ministérielles.

Applicabilité à l'agriculture : Ne réglemente pas l'agriculture, mais la touche indirectement.

Organisme compétent : Ministère de l'Environnement, Bureau du Commissaire à l'environnement, ministères prescrits.

Loi de 2001 sur les municipalités

Objet : Prévoir les modalités d'organisation et d'administration des municipalités ontariennes, limiter les types de règlements que peuvent adopter les municipalités, réglementer les questions de santé, de sécurité et autres.

Applicabilité à l'agriculture : L'industrie agricole est soumise à des règlements municipaux, à moins que des lois provinciales (p. ex. la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* ou la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*) n'aient priorité sur ces règlements. Cette loi combine plusieurs lois antérieures, notamment la *Loi sur l'enlèvement du sol arable* (l'article 142 autorise les règlements municipaux qui interdisent ou réglementent l'enlèvement de sol arable, le dépôt ou la décharge de remblai) et la *Loi sur les arbres* (les articles 96 et 97 reconnaissent l'autorité des municipalités en matière de drainage et de lutte contre les inondations, et l'article 135 autorise les municipalités à réglementer la destruction des arbres). Cette loi traite aussi de problèmes de pollution.

Organisme compétent : Ministère des Affaires municipales et du Logement, municipalités.

Législation connexe : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1990.

***Loi sur la protection de l'environnement*, 1990**

Objet : Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel. L'environnement naturel est défini dans la loi comme étant l'air, le terrain et l'eau ou toute combinaison ou partie de ces éléments qui sont compris dans la province de l'Ontario. La loi interdit le rejet de tout contaminant qui pourrait nuire à l'environnement naturel.

Applicabilité à l'agriculture : 1. *Déversement* : Rejet dans l'environnement naturel d'un polluant provenant d'un ouvrage, d'un véhicule ou d'un contenant et présentant un caractère anormal de par sa quantité ou son intensité compte tenu des circonstances du déversement. Signaler tout déversement immédiatement au MEO en composant le 1 800 268-6060. Le propriétaire du polluant et la personne qui en était responsable au moment du déversement sont tenus de contenir, de nettoyer et d'éliminer rapidement le polluant conformément aux exigences du MEO. Toutes les exploitations agricoles dotées de stratégies et de plans de gestion des éléments nutritifs sont tenues de mettre en place un plan d'urgence prévoyant les mesures à prendre en cas de déversement de fumier ou de matières prescrites. Un rejet n'est pas considéré comme un déversement s'il résulte d'une « pratique agricole normale ».

2. *Élimination/Recyclage des déchets* : L'épandage sur des terres agricoles de matières de source non agricole (p. ex. des matières sèches biologiques) est régi par la *Loi sur la protection de l'environnement* et ne peut se faire qu'après obtention d'un certificat d'autorisation (voir les « Lignes directrices sur l'utilisation des biosolides et autres déchets sur les terres agricoles » ci-dessous). Si les déchets sont épandus sur des terres agricoles comme éléments nutritifs afin de favoriser la croissance des cultures, ils constituent des matières de source non agricole et sont régis par la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*. **L'épandage du fumier ne nécessite pas** l'obtention d'un certificat d'autorisation, mais la loi prévoit des poursuites lorsqu'il y a pollution (p. ex. à la suite d'un déversement).

3. *Évacuation des eaux usées* : Il revient aux municipalités d'autoriser les petits réseaux (domestiques, p. ex.) d'une capacité d'au plus 10 000 litres et desservant un seul lot; le MEO se charge de l'autorisation des gros réseaux d'égouts.

Organisme compétent : Ministère de l'Environnement (MEO); municipalités, conseils de santé ou offices de conservation de la nature dans le cas de l'évacuation des eaux usées; cette loi est co-administrée avec la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et la *Loi sur les pesticides* (voir plus bas).

Permis exigés : Un certificat d'autorisation est exigé pour l'épandage de déchets de source non agricole sur des terres agricoles. Un permis de construire est exigé pour l'installation d'une fosse septique.

***Loi sur les évaluations environnementales*, 1990**

Objet : Assurer la protection, la conservation et la gestion prudente du milieu naturel. Établir un processus d'évaluation des conséquences sur l'environnement des projets publics (p. ex. décharges, routes).

Applicabilité à l'agriculture : Ne s'applique en général pas au quotidien des entreprises agricoles, mais permet de tenir compte du point de vue du secteur agricole dans l'évaluation des projets publics.

Organisme compétent : Ministère de l'Environnement.

GESTION DES RESSOURCES AGRICOLES

Lignes directrices sur l'utilisation des biosolides et autres déchets sur les terres agricoles (*Loi sur la protection de l'environnement*, 1990)

Objet : Faciliter l'utilisation des matières sèches biologiques (aussi appelées « biosolides ») et autres déchets sur les terres agricoles tout en protégeant l'environnement, la santé humaine et animale, la qualité des aliments et la productivité du sol. Ces lignes directrices sont réglementées par la *Loi sur la protection de l'environnement* (voir plus haut).

Applicabilité à l'agriculture : Expose les critères, les exigences et les normes qu'il faut respecter pour pouvoir épandre des matières sèches biologiques ou des déchets de source non agricole sur des terres agricoles. Ces lignes directrices sont révisées périodiquement; communiquer avec le bureau de district ou de secteur du ministère de l'Environnement pour obtenir la version la plus à jour de la publication, ou encore se la procurer en ligne.

Organisme compétent : MAAO et ministère de l'Environnement.

Permis exigés : Un certificat d'autorisation du site doit être obtenu du ministère de l'Environnement.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Objet : Aider les agriculteurs à gérer correctement les éléments nutritifs à la ferme, à réduire au minimum les dangers pour l'environnement liés aux activités agricoles et à protéger la santé publique.

Applicabilité à l'agriculture : Selon la quantité d'éléments nutritifs (fumier ou autre matière prescrite) que produit leur exploitation, les agriculteurs sont tenus de produire une stratégie ou un plan de gestion des éléments nutritifs (SGEN ou PGEN) qui fournit des détails sur la quantité, l'entreposage et l'épandage des éléments nutritifs, les normes d'épandage, les zones de confinement extérieures et les normes de sélection d'un site et de construction. Cette loi s'applique aussi à la gestion des matières de source non agricole qui sont épandues comme éléments nutritifs. Les producteurs qui ont une SGEN ou un PGEN peuvent aussi être soumis à la *Loi sur la protection de l'environnement* et à *la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Organisme compétent : MAAO et ministère de l'Environnement.

Permis exigés : Les nouvelles fermes, celles qui prennent de l'expansion ou les fermes existantes qui produisent une certaine quantité d'éléments nutritifs sont tenues de soumettre au MAAO une SGEN ou un PGEN; des certificats ou des permis sont exigés des personnes préparant des SGEN ou des PGEN, des courtiers, des techniciens et des entreprises d'épandage.

***Loi sur les ressources en agrégats*, 1990**

Objet : Assurer la gestion des ressources en agrégats, des carrières et de l'excavation, et exiger la réhabilitation du terrain d'où ont été extraits des agrégats.

Applicabilité à l'agriculture : Cette loi réglemente les carrières, les puits d'extraction et les excavations sur des terrains privés.

Organisme compétent : Ministère des Richesses naturelles.

Permis exigés : Des permis sont exigés pour enlever des matières d'un puits d'extraction ou d'une carrière situé sur un terrain privé; la réhabilitation du terrain est une condition d'octroi du permis.

***Loi sur les terres protégées*, 1990**

Objet : Mettre sur pied des programmes, comme le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées, en vue d'encourager les propriétaires à protéger les éléments d'intérêt pour la province, comme les terres marécageuses.

Applicabilité à l'agriculture : Prévoit des paiements pour la conservation de certains types de terres, notamment les zones d'intérêt naturel et scientifique, les terres marécageuses, les terres relevant d'un office de protection de la nature et certaines terres appartenant à des organismes sans but lucratif.

Organisme compétent : Ministère des Richesses naturelles.

Protocols for the Utilization of Waste Fruits and Vegetables on Agricultural Land

Objet : Faciliter l'utilisation des fruits et légumes de rebut sur les terres agricoles tout en protégeant l'environnement, la santé humaine et animale, la qualité des aliments et la productivité du sol.

Applicabilité à l'agriculture : Expose les critères régissant l'utilisation de déchets de fruits et de légumes comme amendements du sol de terres agricoles.

Organisme compétent : MAAO et ministère de l'Environnement.

Permis exigés : Vérifier auprès de la direction locale du ministère de l'Environnement; des certificats d'autorisation peuvent être exigés, selon la nature de l'activité.

PROTECTION ET CONSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

***Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, 1990**

Objet : Empêcher que le niveau et le débit des lacs et des rivières ne soient modifiés au point de léser d'autres utilisateurs de l'eau.

Applicabilité à l'agriculture : Tout ouvrage ayant trait à l'écoulement, à la retenue de l'eau ou au détournement d'un cours d'eau doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Organisme compétent : Ministère des Richesses naturelles.

Permis exigés : Tout projet de construction, de modification ou de remblayage dans un lac ou un cours d'eau ou sur une berge doit avoir au préalable été autorisé.

***Loi sur le drainage*, 1990**

Objet : Fournir aux propriétaires fonciers une façon de procéder pour résoudre des problèmes de drainage par l'établissement d'installations de drainage municipales, appelées drains municipaux. Prévoir des dispositions visant les travaux subséquents d'amélioration, de réparation et d'entretien des drains municipaux par la municipalité locale.

Applicabilité à l'agriculture : Les propriétaires fonciers peuvent adresser une pétition à leur municipalité locale pour demander la construction d'un drain municipal. La municipalité nomme un ingénieur qu'elle charge de préparer un rapport comprenant les plans, profils et devis descriptifs des installations de drainage ainsi que des annexes portant sur les évaluations. Après une consultation publique, le rapport est adopté par règlement municipal, le drain est construit et les coûts sont imputés aux évaluations foncières des propriétaires. Un office de protection de la nature, le ministère des Richesses naturelles ou une municipalité peut exiger une évaluation environnementale. Par la suite, l'entretien et la réparation des drains municipaux sont la responsabilité de la municipalité qui en impute les coûts aux propriétaires fonciers.

Organisme compétent : Municipalités, MAAO.

Permis exigés : Les activités touchant un drain municipal doivent être autorisées par la municipalité locale.

***Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*, 1990**

Objet : Fournir aux propriétaires de terres agricoles de l'aide financière pour des travaux de drainage effectués sur leurs terres.

Applicabilité à l'agriculture : Les propriétaires de terres agricoles peuvent recevoir du gouvernement provincial un prêt à faible taux d'intérêt pour le financement de travaux de drainage. Les sommes affectées au

remboursement du prêt reçoivent le même traitement fiscal que les impôts fonciers.

Organisme compétent : Municipalités et ministère des Finances.

***Loi sur les installations de drainage agricole*, 1990**

Objet : Veiller à ce que les installations de drainage aménagées sur les terres agricoles soient correctement conçues et mises en place.

Applicabilité à l'agriculture : Les entreprises et les propriétaires et opérateurs de machines utilisées pour mettre en place des tuyaux de drainage doivent être titulaires d'un permis pour mettre en place des réseaux privés de drainage souterrain sur des terres agricoles. Les opérateurs de machines sont tenus de suivre des cours sur le drainage et de réussir aux examens. Ne s'applique pas aux propriétaires de terres agricoles qui mettent en place des tuyaux de drainage sur leur propre terre en utilisant du matériel qui leur appartient.

Organisme compétent : MAAO.

***Loi sur les offices de protection de la nature*, 1990**

Objet : Prévoir la création d'offices de protection de la nature chargés des responsabilités suivantes : la protection, la régénération, la mise en valeur et la gestion des richesses naturelles autres que l'essence, le pétrole, le charbon et les minéraux dans le territoire sur lequel elles exercent leur compétence; la prévention des inondations, de l'érosion et de la pollution par la régulation du débit des eaux de surface; la réglementation des constructions situées sous le niveau de crue de la région et le curage; l'acquisition, la gestion et la conclusion d'ententes nécessaires à la réalisation des objectifs ci-dessus.

Applicabilité à l'agriculture : Il peut exister des règlements qui limitent la modification d'un cours d'eau ou la construction dans des zones où la mise en place de remblai est réglementée ou dans des zones inondables, par exemple.

Organisme compétent : Office de protection de la nature.

Permis exigés : Il faut obtenir un permis de l'office de protection compétent pour tout projet qui aura lieu dans les zones où la mise en place de remblai est réglementée ou dans toute zone exposée à l'inondation, et pour tout projet qui se traduira par une modification du chenal existant d'un cours d'eau ou par une ingérence quelconque dans ce chenal.

***Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, 1990**

Objet : Protéger les approvisionnements en eau et la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines de l'Ontario.

Applicabilité à l'agriculture : 1. Il est interdit de déverser ou de déposer dans un cours d'eau ou un plan d'eau une matière qui soit de nature à altérer la qualité de l'eau. 2. Nul ne peut prélever sans permis plus de 50 000 litres d'eau par jour dans des puits ou des sources d'eau de surface. 3. Aucun permis n'est nécessaire pour prélever de l'eau aux fins de la satisfaction de besoins domestiques, de la lutte contre l'incendie et de l'abreuvement des animaux d'élevage. 4. En cas d'écoulement ou de fuite d'eau d'un puits, d'un détournement ou d'une excavation, le MEO peut ordonner à la personne qui en est responsable d'y mettre fin ou d'y remédier si cet écoulement ou cette fuite porte atteinte aux droits du public ou de particuliers.

Organisme compétent : Ministère de l'Environnement.

Permis exigés : Un certificat d'autorisation est exigé pour le rejet d'une matière sur une terre ou dans une eau de surface; un permis est exigé pour le prélèvement d'eau à raison de plus de 50 000 litres par jour (environ 0,2 hectare irrigué avec 2,5 cm d'eau ou ½ acre irrigué avec 1 po d'eau); un permis est exigé pour la construction d'un puits; un permis est exigé des entrepreneurs et des techniciens qui creusent des puits.

PROTECTION ET CONSERVATION DE LA FAUNE

***Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada)**

Objet : Protéger les oiseaux migrateurs et leurs nids.

Applicabilité à l'agriculture : Protège les oiseaux migrateurs et leurs nids, mais prévoit la délivrance de permis d'enlever ou d'éliminer des oiseaux migrateurs, ainsi que leurs nids, là où l'enlèvement ou l'élimination est nécessaire si la présence de ces oiseaux porte atteinte à l'agriculture.

Organisme compétent : Environnement Canada.

Permis exigés : Des permis sont nécessaires pour enlever ou éliminer des oiseaux migrateurs ainsi que leurs nids.

Législation connexe : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, 1992 (Environnement Canada).

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

Objet : Assurer la gestion, la protection et la réadaptation des poissons et des animaux sauvages.

Applicabilité à l'agriculture : Autorise la chasse par les agriculteurs sur leurs propres terres tout en protégeant les terres agricoles des dommages causés par la chasse non autorisée. La loi traite de tous les règlements et de toutes les restrictions applicables à la chasse.

Organisme compétent : Ministère des Richesses naturelles, municipalités.

Permis exigés : Les agriculteurs sont tenus de lever un permis pour chasser sur leurs terres le cerf de Virginie, l'orignal, le caribou, le wapiti, l'ours noir ou le dindon sauvage. Les municipalités peuvent imposer certaines restrictions à la délivrance de permis visant d'autres espèces de gibier.

Loi sur les pêches (Canada), 1985

Objet : Assurer la conservation et la préservation des poissons et de leur habitat. Nul ne peut réaliser un ouvrage ou se livrer à une activité qui puisse nuire aux poissons ou les détruire, ou perturber ou détruire leur habitat.

Applicabilité à l'agriculture : Sont interdits : le rejet au bord de l'eau ou dans l'eau de polluants susceptibles de nuire aux poissons ou à leur habitat; les modifications à un cours d'eau susceptibles de perturber ou de détruire l'habitat des poissons.

Organisme compétent : Pêches et Océans Canada (protection des habitats) et Environnement Canada (prévention de la pollution).

Permis exigés : Toute activité ou tout ouvrage risquant de nuire aux poissons ou à leur habitat doit faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation.

UTILISATION DES TERRES

Distance minimale de séparation I et II (DMS I et II)

Objet : Déterminer la distance minimale de séparation entre un nouveau projet domiciliaire et une installation d'élevage existante (DMS I) ou entre une nouvelle installation d'élevage ou un projet d'expansion d'une installation d'élevage et un projet domiciliaire existant ou approuvé (DMS II).

Applicabilité à l'agriculture : Ces distances visent à éviter que des exploitations d'élevage ne s'installent à proximité d'utilisations incompatibles des terres ou que des projets qui constituent des utilisations incompatibles avec l'agriculture ne soient aménagés à proximité d'installations d'élevage existantes et ce, afin de réduire les éventuelles plaintes liées aux odeurs.

Organisme compétent : Municipalités.

Guide d'utilisation des terres agricoles

Objet : Guide publié par le MAAO fournissant de l'information sur l'importance de l'utilisation des terres agricoles, et proposant des moyens de réduire les conflits engendrés par l'utilisation des terres, notamment par une bonne planification et l'adoption de pratiques agricoles appropriées.

Applicabilité à l'agriculture : Cette publication fait voir aux agriculteurs l'importance de la planification de l'utilisation des terres et comment des pratiques agricoles appropriées et la sensibilisation des agriculteurs et des non-agriculteurs peuvent éviter ou atténuer les conflits entre voisins de même que les répercussions sur l'environnement. Ce guide assure une bonne compréhension générale des pratiques *agricoles et des méthodes employées en agriculture*. Les principaux thèmes abordés sont : la planification de l'utilisation des terres agricoles, l'agriculture et l'environnement, la gestion des éléments nutritifs et les désagréments causés par l'agriculture.

Organisme compétent : Municipalités.

Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire

Objet : Protéger les agriculteurs des plaintes pour désagréments causés par les odeurs, le bruit, la poussière, les mouches, la lumière, la fumée et les vibrations qui résultent de pratiques agricoles normales; protéger du même coup les agriculteurs des règlements municipaux restreignant les pratiques agricoles normales.

Applicabilité à l'agriculture : Les plaignants peuvent s'adresser à la Commission de protection des pratiques agricoles normales. *Nota* : Une pratique qui ne respecte pas les normes établies dans le *Règlement sur la gestion des éléments nutritifs* n'est pas considérée comme étant une pratique agricole normale.

Organisme compétent : MAAO.

Loi sur l'aménagement du territoire, 1990

Objet : Fournir un cadre législatif visant la planification de l'aménagement du territoire; établir des déclarations de principes établissant une politique provinciale de planification des ressources naturelles et de gestion de la croissance; autoriser les municipalités à adopter des plans officiels, des règlements de zonage, une réglementation du plan d'implantation, des règlements de restriction provisoire, des dispositions en matière d'utilisation temporaire, et leur reconnaître des pouvoirs en matière de lotissement de terrains.

Applicabilité à l'agriculture : Les bâtiments agricoles doivent respecter les règlements municipaux et les distances de retrait prescrites par la municipalité, et se conformer aux règlements visant la protection des zones humides.

Organisme compétent : Ministère des Affaires municipales et du Logement, municipalités.

Permis exigés : Le permis de construire n'est délivré par la municipalité que si certaines conditions sont respectées.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara, 1990

Objet : Fournir un énoncé de politique visant l'utilisation des terres dans la région de l'escarpement du Niagara.

Applicabilité à l'agriculture : Maintien de l'escarpement du Niagara et des terres avoisinantes essentiellement comme un milieu naturel continu par des moyens compatibles avec l'agriculture et la foresterie.

Organisme compétent : Commission de l'escarpement du Niagara, qui relève du ministère des Richesses naturelles.

ÉLEVAGES

Loi relative aux aliments du bétail (Canada), 1985

Objet : Réglementer la composition, le classement et l'enregistrement des aliments du bétail au Canada.

Applicabilité à l'agriculture : Assure une vérification de la qualité des aliments du bétail (composition et teneur en éléments nutritifs). Exige que tous les produits soient convenablement étiquetés. Prévoit l'inspection et l'analyse des produits suspects.

Organisme compétent : Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Permis exigés : Certificat délivré par un inspecteur de l'ACIA.

Loi sur l'apiculture, 1990

Objet : Aider les apiculteurs à conserver leur élevage d'abeilles mellifères en bonne santé. Comme les abeilles mellifères peuvent propager des organismes pathogènes sur de grandes distances, les apiculteurs sont directement touchés par les pratiques de leurs voisins. En vertu de la *Loi sur l'apiculture*, des inspecteurs impartiaux peuvent vérifier si les abeilles sont exemptes de maladies et ordonner la destruction de ruches infectées. Ce programme d'inspection contribue à assurer la viabilité de l'apiculture en Ontario.

Applicabilité à l'agriculture : En Ontario, la valeur des cultures qui dépendent de la pollinisation par les abeilles atteint 161 000 000 $. Maintenir les abeilles en santé évite de compromettre la réussite de ces cultures.

Organisme compétent : Programme d'apiculture, Direction de phytotechnie du MAAO.

Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles, 1990

Objet : Indemniser les producteurs qui subissent des pertes quand des animaux ou des volailles admissibles sont tués par des loups ou des coyotes et que des colonies d'abeilles mellifères ou des ruches sont endommagées par des ours. Un programme d'indemnisation prévoit le versement d'une indemnité quand un animal d'élevage est tué ou blessé par un ours.

Applicabilité à l'agriculture : Assure l'indemnisation du producteur pour les pertes qu'il subit relativement à des bovins, à des chevaux, à des moutons, à des chèvres, à des porcs, à de la volaille, à des léporidés, à certains animaux à fourrure et à des colonies d'abeilles.

Organisme compétent : Municipalités locales et MAAO.

Loi sur la santé des animaux (Canada), 1990

Objet : 1) Établir des listes des maladies à déclaration obligatoire constituant des dangers importants pour la santé des humains ou des animaux, et mettre en place des mesures pour lutter contre les foyers de ces maladies. 2) Réglementer l'importation et l'administration aux animaux de produits renfermant des déchets organiques. 3) Réglementer la manipulation et l'élimination des animaux et les soins qui leur sont apportés.

Applicabilité à l'agriculture : Précise l'obligation d'aviser l'inspecteur vétérinaire le plus proche de toute maladie à déclaration obligatoire ou de toute intoxication, et précise les mesures à prendre; réglemente l'importation de moulées d'origine animale.

Organisme compétent : ACIA et Santé Canada.

Permis exigés : Permis exigé pour l'importation et le déplacement d'animaux et de produits animaux.

Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario, 1990

Objet : Établir la Société de protection des animaux de l'Ontario (SPAO) et des sociétés affiliées veillant à la prévention de la cruauté contre les animaux; autoriser la SPAO à faire enquête sur les actes de cruauté envers les animaux commis en Ontario.

Applicabilité à l'agriculture : Prévoit des inspections et des enquêtes sur les cas de cruauté et de négligence envers des animaux de ferme ou de mauvaise régie de ces animaux; établit des normes applicables aux élevages de chats et de chiens.

Organisme compétent : SPAO (autorité législative), l'autorité gouvernementale étant entre les mains du solliciteur général.

Législation connexe : *Loi sur les aubergistes*, 1990 (en ce qui a trait aux pensions pour animaux).

Loi sur le bétail et les produits du bétail, 1990

Objet : 1) Obliger les marchands de bétail et de produits du bétail à détenir un permis. 2) Fournir une protection aux producteurs de bétail et de produits du bétail. 3) Prévoir des dispositions visant le classement des œufs et de la laine. 4) Assurer la sécurité des acheteurs de bétail et de produits de bétail.

Applicabilité à l'agriculture : Délivrer des permis aux marchands de bétail et de produits du bétail, nommer des inspecteurs et établir des normes visant tous les aspects de la commercialisation du bétail et des produits du bétail.

Organisme compétent : MAAO.

Permis exigés : Permis exigés des marchands.

***Loi sur le lait*, 1990**

Objet : Stimuler, accroître et améliorer la production de lait en Ontario; prévoir la régie et la réglementation de la production et de la commercialisation du lait, de la crème ou du fromage en Ontario et prévoir la régie et la réglementation de la qualité du lait et des produits laitiers en Ontario.

Applicabilité à l'agriculture : Prévoit la surveillance de la qualité du lait et des produits laitiers, réglemente les offices de commercialisation et leur confère des pouvoirs, délivre des permis aux producteurs et aux fabricants de produits laitiers, réglemente les conditions et le fonctionnement des étables laitières et des laiteries.

Organisme compétent : Dairy Farmers of Ontario effectue pour le compte du MAAO les inspections à la ferme de la production de lait et de crème de vache; le MAAO se charge des inspections chez les producteurs de chèvres.

Permis exigés : Contingents et permis nécessaires à la production; certification nécessaire au sein de l'industrie laitière.

***Loi sur les médicaments pour le bétail*, 1990**

Objet : Réglementer, par des points de vente sous permis, la vente des médicaments à usage vétérinaire offerts sans ordonnance en Ontario.

Applicabilité à l'agriculture : Rend les médicaments à usage vétérinaire accessibles directement aux producteurs, désigne les médicaments ou classes de médicaments offerts en vertu de cette loi, prévoit les exigences imposées aux détaillants pour la délivrance de permis et la tenue de registres, prévoit la surveillance par des inspecteurs de la vente et de la manipulation des médicaments vendus sans ordonnance.

Organisme compétent : MAAO

Permis exigés : Permis exigés des détaillants.

CULTURES

***Loi sur la destruction des mauvaises herbes*, 1990**

Objet : Protéger les productions agricole et horticole des répercussions négatives des mauvaises herbes nuisibles.

Applicabilité à l'agriculture : Obligation pour les propriétaires fonciers de détruire les mauvaises herbes nuisibles qui se trouvent sur leur bien fonds et de débarrasser la machinerie des graines de ces mauvaises herbes afin d'en éviter la propagation; obligation pour les exploitants des silos-élévateurs ou des usines de transformation de céréales de détruire les graines de mauvaises herbes suivant un procédé qui en empêchera la croissance ou la propagation.

Organisme compétent : MAAO, mise en application assurée par les municipalités.

Législation connexe : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, 1992 (Environnement Canada).

***Loi sur la protection des végétaux* (Canada), 1990**

Objet : Assurer la protection de la vie végétale et du secteur agricole en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation d'ennemis des cultures au Canada.

Applicabilité à l'agriculture : Décrit les mesures de lutte antiparasitaire ou d'éradication appropriées pour prévenir la propagation, l'importation ou l'exportation d'ennemis des cultures. Oblige à aviser le MAAO de la présence d'un nouvel ennemi (végétal, insecte, champignon ou autre) dans une culture; interdit le déplacement intentionnel, la possession et l'élimination inadéquate d'un ennemi qui entre au Canada ou en sort; prévoit des inspections qui peuvent permettre de déceler un ennemi dont on soupçonne la présence. Des lieux et des produits soupçonnés d'être infestés peuvent être mis en quarantaine et saisis respectivement, en vertu de cette loi.

Organisme compétent : Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Permis exigés : Certificat délivré par un inspecteur de l'ACIA.

***Loi sur les engrais* (Canada), 1985**

Objet : Protéger les agriculteurs et le grand public contre les éventuels dangers pour la santé et les fausses déclarations dans la commercialisation, et garantir un marché équitable en réglementant la composition, le classement et l'enregistrement des engrais au Canada.

Applicabilité à l'agriculture : Veiller à la sécurité, à l'efficacité et à l'étiquetage approprié de tous les engrais et suppléments vendus au Canada. Permettre l'inspection et l'analyse des engrais et produits d'amendement soumis à la *Loi sur les engrais*.

Organisme compétent : Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Permis exigés : Certificat délivré par un inspecteur de l'ACIA.

***Loi sur les maladies des plantes*, 1990**

Objet : Assurer la maîtrise ou l'éradication des ennemis des cultures énumérés dans la loi, qui sont présents en Ontario et qui n'ont pu être éradiqués en vertu d'un programme fédéral (voir *Loi sur la protection des végétaux*, plus haut).

Applicabilité à l'agriculture : Prévenir la propagation des maladies des plantes causées par des insectes, des virus, des champignons, des bactéries ou d'autres organismes. La loi exige le traitement ou la destruction des plantes infectées et la désinfection des contenants, des bâtiments et des véhicules contami-

nés. Elle peut interdire de cultiver pendant un temps certains végétaux dans des sols contaminés.

Organisme compétent : MAAO.

***Loi sur les semences* (Canada), 1985**

Objet : Veiller à ce que les Canadiens aient accès à des quantités suffisantes de semences de qualité et faciliter le commerce intérieur et international de semences.

Applicabilité à l'agriculture : Veiller à ce que les semences respectent des normes minimales et ne soient pas l'objet de fausses déclarations lorsqu'elles sont importées ou vendues. Permettre l'inspection et l'analyse des semences en vertu de la *Loi sur les semences*.

Organisme compétent : Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Permis exigés : Les cultivars de la plupart des grandes cultures commerciales doivent obligatoirement être enregistrés en vertu de la *Loi sur les semences* avant de pouvoir être importés ou vendus au Canada. La semence certifiée peut être traitée, échantillonnée, testée et étiquetée uniquement par les établissements, laboratoires et particuliers détenant un enregistrement, une accréditation ou un permis pour le faire.

MANIPULATION DES PRODUITS ET DÉCHETS AGRICOLES

***Loi sur les cadavres d'animaux*, 1990**

Objet : Prévoir des méthodes et des délais d'élimination des cadavres d'animaux, notamment de chevaux, de chèvres, de moutons, de porcs et de bovins.

Applicabilité à l'agriculture : Le propriétaire d'un cadavre d'animal est tenu de s'en défaire dans les quarante-huit heures de la mort de l'animal soit en l'enfouissant sous 0,6 m de terre ou plus, soit en compostant la carcasse sous 0,6 m de matière organique sèche ou plus dans un composteur spécialement conçu, soit en faisant appel aux services d'un titulaire de permis de ramasseur, soit en l'expédiant à un laboratoire à des fins d'autopsie, d'enquête ou de règlement de sinistres.

Organisme compétent : MAAO.

Permis exigés : Les ramasseurs, les exploitants d'usines d'équarrissage et les exploitants de fondoirs doivent détenir un permis.

***Loi sur les pesticides*, 1990**

Objet : Veiller à ce que les pesticides soient utilisés, gérés et entreposés en toute sécurité.

Applicabilité à l'agriculture : Interdiction d'utiliser un pesticide d'une manière qui cause ou causera vraisemblablement une dégradation de la qualité de l'environnement plus grave que la dégradation, le cas échéant, résultant inévitablement de l'utilisation appropriée du pesticide; obligation de se doter d'installations d'entreposage des pesticides sûres et convenables.

Organisme compétent : Cours administré par le Collège de Ridgetown et le ministère de l'Environnement; loi co-administrée avec la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et la *Loi de la protection de l'environnement*.

Permis exigés : Certification à l'issue du Cours d'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur; nouvelle certification aux 5 ans.

Législation connexe : *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada), 1985

SÉCURITÉ ET EMPLOI

***Code de la route*, 1990**

Objet : Veiller à la sécurité de la circulation automobile sur les routes.

Applicabilité à l'agriculture : Un panneau de véhicule lent doit être fixé à l'arrière d'un véhicule lent ou de la remorque ou du matériel agricole tracté par ce véhicule. La loi impose aussi des conditions à la circulation de véhicules agricoles surdimensionnés.

Organisme compétent : Ministère des Transports de l'Ontario.

Permis exigés : Des permis ne sont pas nécessaires pour les machines agricoles au cours des déplacements entre fermes ou champs ou à des fins d'entretien ou de réparation.

***Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, modifiée en 1997, 1999, 2000, 2002**

Objet : Protéger les humains des dangers liés aux bâtiments et aux structures, et établir des services connexes.

Applicabilité à l'agriculture : S'applique à la construction ou à la modification de toutes les structures agricoles, notamment des installations d'entreposage et de transfert du fumier.

Organisme compétent : Ministère des Affaires municipales et du Logement, municipalités.

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Objet : Offrir aux travailleurs et aux employeurs une assurance contre les accidents de travail. Promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail et prévenir et diminuer les cas de blessures subies au travail et de maladies professionnelles.

Applicabilité à l'agriculture : Indemnisation des travailleurs blessés pour pertes de gains par suite de blessures. Assurance responsabilité accordée aux employeurs. Inspections prévues par la Commission.

Organisme compétent : Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), Association pour la sécurité à la ferme (ASF), ministère du Travail.

Législation connexe : *Loi sur l'inspection des viandes* (Ontario), 1990, *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada), 1985, *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), 1985.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

Objet : Établir des normes d'emploi minimales.

Applicabilité à l'agriculture : Certaines exceptions s'appliquent aux travailleurs agricoles en raison de la nature et du caractère périssable des produits agricoles et de leur vulnérabilité aux conditions météorologiques.

Organisme compétent : Ministère du Travail.

Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité

Objet : Améliorer la sécurité publique en Ontario en assurant l'administration efficiente des normes techniques. Remplace sept lois, dont : *Loi sur les chaudières et appareils sous pression, Loi sur les ascenseurs et appareils de levage, Loi sur les hydrocarbures, Loi sur la manutention de l'essence* et *Loi sur les mécaniciens d'exploitation.*

Applicabilité à l'agriculture : S'assure que : les systèmes de chauffage (vapeur, eau chaude) et de réfrigération sont approuvés pour être utilisés en Ontario et qu'uniquement des personnes titulaires de permis et qualifiées installent et entretiennent ces systèmes; les ascenseurs et autres dispositifs sont approuvés, fonctionnels et sécuritaires; la manipulation, le transport et l'entreposage des combustibles fossiles utilisés principalement pour la génération de chaleur (propane, gaz naturel, mazout) se font en toute sécurité; les entrepreneurs et transporteurs qui manipulent des combustibles fossiles (essence, diesel, huile usée, etc.) détiennent des permis et sont qualifiés et que le matériel, les entrepôts et les canalisations de transport répondent aux normes (voir aussi l'Association canadienne de normalisation [CSA]).

Organisme compétent : La Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) telle qu'elle est mandatée par le ministère de la Consommation et du Commerce.

Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments

Objet : Prévoir la qualité et la salubrité des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques et des facteurs de production agricole; la gestion des risques relatifs à la salubrité des aliments; et le contrôle et la réglementation des activités susceptibles d'être réglementées.

Applicabilité à l'agriculture : La loi s'applique à tous les aspects de la préparation des aliments, à la croissance et à la récolte des cultures, à l'élevage, à l'abattage et à la préparation des animaux en vue de leur transformation en viande, et à la manipulation et à l'usage des facteurs de production agricole.

Organisme compétent : MAAO.

Permis exigés : Des certificats, des permis ou des enregistrements sont exigés des entrepreneurs et des transporteurs.

***Loi sur les appareils agricoles*, 1990**

Objet : Réglementer la vente de machinerie agricole et promouvoir la sécurité de cette machinerie.

Applicabilité à l'agriculture : Établit les normes de sécurité et les exigences que doit respecter la machinerie et impose des garanties minimales; prévoit le retour de machinerie défectueuse et l'approvisionnement en pièces de rechange; prévoit un mode de résolution des conflits.

Organisme compétent : MAAO.

Permis exigés : L'inscription des vendeurs et des distributeurs est exigée.

***Loi sur les employeurs et employés*, 1990**

Objet : Veiller au recouvrement des salaires impayés.

Applicabilité à l'agriculture : Versement d'un salaire aux travailleurs agricoles.

Organisme compétent : Ministère du Travail.

***Loi sur les salaires*, 1990**

Objet : Accorder la priorité au paiement des salaires dus aux employés par des employeurs ayant fait faillite.

Applicabilité à l'agriculture : Dans l'éventualité de la faillite d'une exploitation agricole, les salaires des travailleurs agricoles, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire, ont priorité de rang sur les créances des créanciers ordinaires et celles des créanciers en général.

Organisme compétent : Ministère du Travail.

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

Cette fiche technique a été rédigée par **Finbar Desir**, MSc, ing., ingénieur en machinerie agricole, Direction de la gestion des ressources, MAAO, Guelph, et a été révisée par **Hugh Fraser**, MSc, ing., MAAO, Vineland, ainsi que par **Robert P. Stone**, ing., MAAO, Brighton.

Connaissez-vous la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* de l'Ontario et la réglementation connexe?

La *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) de l'Ontario et le Règlement 267/03, tels que modifiés, régissent l'entreposage, la manutention et l'épandage des matières nutritives qui peuvent être épandues sur des terres agricoles cultivées. L'objectif est de protéger les ressources en eau de surface et souterraine de l'Ontario.

Veuillez consulter le Règlement et ses protocoles pour connaître les modalités précises d'application de la LGEN. Les conseils contenus dans la présente fiche technique sont d'ordre pratique seulement. Pour toute question concernant vos obligations juridiques, adressez-vous à un avocat.

Pour de plus amples renseignements sur la LGEN, vous pouvez appeler la ligne d'information dédiée à la gestion des éléments nutritifs au 1 866 242-4460, envoyer un courriel à *nman@omaf.gov.on.ca* ou visiter le site www.omaf.gov.on.ca.

Les fiches techniques sont constamment mises à jour; assurez-vous d'avoir en main la version la plus récente.

NOTES PERSONNELLES

Centre d'information du MAAO
1 877 424-1300
ag.info@omaf.gov.on.ca

www.omaf.gov.on.ca

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 04-071)

Ontario